

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°: 500-11-015682-012

DATE: 25 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : Me Chantal Flamand, registraire

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

TYE-SIL CORPORATION LTD.

Débitrice

et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

Syndic

ORDONNANCE DE SOLLICITATION ET DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

CONSIDÉRANT la Requête pour directives afin de mettre en place de processus de sollicitation et de traitement des réclamations présentée par Samson Bélaïr/Deloitte & Touche Inc. (le « **Syndic** ») (la « **Requête** »), ainsi que les pièces et l'affidavit au soutien de celle-ci, et les représentations du procureur du Syndic lors de l'audition sur la Requête.

LE TRIBUNAL :

Signification

1. DÉCLARE que le Syndic a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête;

Définitions

2. DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

AD

- 2.1 « Avis dans le journal » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans La Presse, conformément au paragraphe 3, énonçant les Instructions aux Créanciers;
- 2.2 « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu;
- 2.3 « Créancier Connu » désigne un Créancier dont le nom et l'adresse apparaissent sur le bilan statutaire de la Débitrice datée du 14 mars 2001 (pièce R-1 au soutien de la Requête);
- 2.4 « Date de la faillite » désigne le 14 mars 2001;
- 2.5 « Date limite de dépôt des Réclamations » désigne le 30 septembre 2015, à 17 h (heure de Montréal);
- 2.6 « Débitrice » désigne Tye-Sil Corporation Ltd.;
- 2.7 « Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers pour compléter la Preuve de réclamation, un avis de la Date limite de dépôt des Réclamations et un avis à l'effet qu'une copie de cette Ordonnance est disponible sur le site web du Syndic;
- 2.8 « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- 2.9 « LFI » désigne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- 2.10 « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- 2.11 « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de preuve de réclamation suivant les prescriptions de la LFI;
- 2.12 « Réclamation » désigne toute réclamation prouvable de toute Personne à l'encontre de la Débitrice aux termes de la LFI;
- 2.13 « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de la faillite, établi conformément aux dispositions de la LFI et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Syndic d'une Preuve de Réclamation;
- 2.14 « Syndic » désigne Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc., agissant à titre de syndic à la faillite de la Débitrice en vertu de l'ordonnance de ce Tribunal rendue

en vertu de la LFI le 26 juillet 2013 (« *Order appointing a Trustee to complete the administration of the estate of the Bankrupt* »);

2.15 « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

Procédure d'Avis

3. ORDONNE que l'Avis dans le journal, soit publié par le Syndic dans La Presse dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 10 juillet 2015;
4. ORDONNE que le Syndic envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers et une copie de Preuve de Réclamation à chaque Créancier Connue au plus tard le 10 juillet 2015;
5. ORDONNE que le Syndic publie sur son site web une copie des Instructions aux Créanciers et une copie de Preuve de Réclamation au plus tard le 10 juillet 2015;

Date limite pour le dépôt des Réclamations

6. ORDONNE que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation auprès du Syndic à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers la Débitrice, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Requérante, et v) ne pourra pas recevoir une distribution;

Procédure d'examen et de traitement des Réclamations

7. ORDONNE que la procédure prescrite par l'article 135 LFI s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations;

Avis de cession

8. ORDONNE que, aux fins des distributions, si un Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après la Date limite de dépôt des Réclamations, le Syndic ne sera alors pas dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution;
9. ORDONNE que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Syndic, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Syndic ne sera pas alors tenu de reconnaître cette cession et ils aura le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Syndic, une Personne

spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

Avis et Communications

10. ORDONNE que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Syndic sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Syndic : **Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc.**
1 Place Ville-Marie
Suite 3000
H3B 4T9

Attention : Benoît Clouâtre et Jean-Christophe Hamel

Fax : 514 390-4103

Courriel : bclouatre@deloitte.ca
jehamel@deloitte.ca

Avec copie à : **McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
1000 de la Gauchetière O.
Suite 2500

Attention : Jocelyn T. Perreault

Fax : 514-875-6246

Courriel : jperreault@mccarthy.ca

11. ORDONNE que tout document envoyé par le Syndic en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

12. SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

13. ORDONNE que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de la faillite;
14. ORDONNE que le Syndic utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
15. DÉCLARE que le Syndic peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
16. ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;
17. LE TOUT, sans frais.

COPIE CONFORME

Me Chantal Flamand, registraire

Greffier adjoint, C.S. Q.

Alexandra Sim f.a.e.s.

25/06/2015